

COMMUNAUTE DE COMMUNES ANDAINE-PASSAIS
26, Avenue Léopold Barré-Juvigny sous Andaine
61140 Juvigny Val d'Andaine

Réunion du 23 juin 2022 à 19h à Juvigny
Convocation du 17 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 23 juin à 19h, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle principale du CIDPA-12, rue Jean Moulin à Juvigny Val d'Andaine sous la présidence de M. JARRY Sylvain,

Etaient présents,

Mmes MM. ADDA Françoise, ALLEAUME Philippe, BLOUET Jean- Pierre, BOULENT Daniel, BOURREE Marie-France, BRETON Dominique, CANU Emmanuel, CHEVALIER Manuela, COUPEL Christian, DARGENT Michel, DE VALLAMBRAS Marie-Thérèse, DREUX-COUSIN Virginie, DUBREUIL Benoît, DUMAINE Chantal, EUVELINE Jacques, GAIGNON Loïc, HAIRIE François, JARRY Sylvain, LAUNAY Didier, LERAY Christophe , LERIVRAIN Bernard, LEROUX Éric, LEROUX Henri, LETELLIER Gislaine, MARTEAU Mildred, MOREAU Bernard, MOREL-GILLOT Dominique, PETITJEAN Olivier, RABLINEAU Jeannine, ROETZINGER Claudine, ROULLEAUX Éric, SERAIS Sylvie, TURCAN Philippe

Absents excusés : Mmes MM. BOUVIER-WITTER Françoise, DUREUIL Brigitte, GRANDIN Philippe

Présents par procuration : M. BEUCHEF Régis (pouvoir à M. ROULLEAUX)

Secrétaire de séance : Mme ADDA Françoise

1	APPROBATION COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 25 MAI 2022
----------	--

Le compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 25 mai est approuvé à l'unanimité.

2	FINANCES
----------	-----------------

**2.1 ECLAIRAGE PUBLIC : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT LE BOURG-RUE DES CLAIRETS-
COMMUNE DE JUVIGNY VAL ANDAINE**

M. le vice-président en charge des travaux explique que :

- Conformément à la convention cadre de transfert de compétence Eclairage public, mise en valeur de patrimoine et mobilier urbain investissement et maintenance conclue avec le TE61 le 22 mars 2022 ;
- Au vu du projet de convention individuelle de transfert de compétence pour les travaux de renouvellement d'éclairage public sis Le Bourg Rue des Clairets à Juvigny sous Andaine ;

Le coût des travaux d'investissement de renouvellement de l'éclairage public, maîtrise d'œuvre comprise, s'élève à 12 283,28 € TTC déduction faite des aides du TE61 et DETR soit :
- 37 886,47 € TTC de fournitures et pose matériel hors sol (31 572,06 € HT) pour 33 points lumineux

- 1 578,60 € de maîtrise d'œuvre (5% des travaux HT)
- 15 154,59 € d'aide du TE61 (40% des travaux TTC sans maîtrise d'œuvre)
- 12 027,20 € d'aide DETR (Arrêté du 4/10/19 notifié à la commune)

Il est précisé au Conseil que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2022.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- autorise le Président à signer la convention individuelle de transfert de compétence pour les travaux de renouvellement d'éclairage public sis le Bourg Rue des claires à Juvigny sous Andaine
- autorise le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

2.2 EFFACEMENT DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION – RUE DES POIRIERS A MANTILLY : ACTUALISATION DES COUTS

Monsieur le Vice-Président en charge de la voirie explique que par délibération du 27 janvier 2022 le Conseil Communautaire acceptait de prendre en charge l'effacement des réseaux de télécommunication sis Rue des Poiriers à Mantilly pour un montant de 26 513 € TTC.

Vu le devis définitif d'ORANGE et l'estimation des travaux confiés au Te61, le montant des travaux maîtrise d'œuvre comprise, s'élève à 29 969,96 € TTC :

- * Travaux = 20 010 € HT soit 24 012 € TTC
- * Maîtrise d'œuvre Te61 (5%) = 1 001 €
- (Convention individuelle du Te61 non reçue à ce jour)
- * Câblage ORANGE = 1 956,96 €

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- autorise le Président à signer la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'énergie sis Rue des Poiriers à Mantilly
- autorise le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

2.3 TARIFS ET MODALITES 2023 DE LA TAXE DE SEJOUR

M. le vice-président en charge du tourisme explique que la Taxe de séjour a été instituée au 1^{er} janvier 2020 par délibération du 26/06/19 et complétée par délibération du 7/11/19 ; et ce sur l'ensemble du territoire à l'exclusion de Bagnoles de l'Orne Normandie.

L'article L.2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificatives pour 2016 prévoit qu'à compter de la 2^{ème} année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année.

Pour la taxe de séjour 2023, compte tenu du taux de variation de l'indice des prix à la consommation en France s'élevant à 2,8 % pour 2021 (source INSEE), seul évoluent les tarifs « plafond » applicables aux catégories tarifaires des palaces (4,30 au lieu de 4,20 €), des hôtels de Tourisme 5 étoiles (3,10 au lieu de 3 €) et des hôtels de Tourisme 4 étoiles (2,40 au lieu de 2,30€).

Une délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet 2022 pour une application au 1^{er} janvier 2023 si une modification tarifaire est souhaitée. En parallèle, les informations contenues dans

les délibérations adoptées en matière de taxe de séjour doivent être saisie dans l'application OCSITAN.

Vu la délibération 2019-09 du 26/09/19 instaurant la Taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes Andaine-Passais, à l'exclusion de la commune de Bagnoles de l'Orne Normandie,

Vu la délibération 2019-11 du 7 novembre 2019 complétant les modalités de la taxe de séjour intercommunale,

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

* Nature 1 : Palaces

* Nature 2 : Hôtel de tourisme

* Nature 3 : Résidence de tourisme

* Nature 4 : Meublés de tourisme

* Nature 5 : Villages vacances

* Nature 6 : Chambres d'hôtes

* Nature 7 : Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique

* Nature 8 : Terrains de camping, les terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air.

- de fixer, pour l'année 2023, les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	3 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2€
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,70 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- adopte le taux de 2% applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus.
- Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme de 4 étoiles, soit 2,40€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe
- exempt de la taxe de séjour :
 - . les personnes mineures
 - . les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes membres ou communauté de communes
 - . les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - . les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5€
- fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5€
- indique que le responsable de chaque établissement est tenu de verser la totalité du montant de la taxe de séjour qu'il a perçue du 1^{er} novembre au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 octobre ou du 1^{er} novembre au 31 octobre selon les modalités consignées dans le guide pratique de la taxe de séjour. Il est prévu 2 périodes auxquelles le logeur devra spontanément reverser le produit de la taxe de séjour collectée : du 1^{er} juillet au 31 août pour les périodes de collecte allant du 30 juin et du 1^{er} novembre au 2 janvier pour les périodes allant jusqu'au 31 octobre.
- fixe la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
- autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire
- charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

2.4 DECISION MODIFICATIVE N°1/22 – BUDGET 72512 CENTRE PLEINE NATURE DE TORCHAMP

M. le vice-président en charge du tourisme explique qu'une décision modificative est nécessaire au budget du centre de pleine nature de Torchamp.

- Vu la non-inscription de crédits au budget primitif 2022 du Centre de Pleine Nature de Torchamp pour l'acquittement de l'Impôt sur les Sociétés 2021 ;
- Vu le mandatement des travaux de réhabilitation du Centre de Pleine Nature de Torchamp au compte définitif des immobilisations corporelles (autres constructions) et non des immobilisations en cours ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'apporter au budget primitif 2022 (n°72512) les modifications suivantes :

	Impôts sur les sociétés 2021	Imputation définitive Travaux	Total
Section de fonctionnement			
Dépenses			
Article 6358	26 000,00		26 000,00
023	-26 000,00		-26 000,00
			0,00
Recettes			
Article			0,00
			0,00
Section d'investissement			
Dépenses			
Article 2138		470 000,00	470 000,00
2313		-470 000,00	-470 000,00
			0,00
Recettes			
Article 021	-26 000,00		-26 000,00
1641	26 000,00		26 000,00
			0,00

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- adopte la décision modificative n°1/22 du budget n°72512 « Centre de pleine nature de Torchamp »
- autorise le président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

2.5 CENTRE DE PLEINE NATURE DE TORCHAMP : TARIFS 2023

M. le vice-président en charge du tourisme propose au Conseil communautaire d'adopter les tarifs 2023 du Centre de Pleine Nature de Torchamp.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- adopte les tarifs 2023 du Centre de Pleine Nature de Torchamp.
- autorise le président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

2.6 ACQUISITION DE LOCAUX SITUÉS SUR LA COMMUNE DE JUVIGNY VAL D'ANDAINE

M. le Président explique que la Communauté de communes Andaine-Passais souhaite acquérir un bâtiment situé sur la Commune de Juvigny Val d'Andaine, au lieu-dit la « Noë »

pour y installer les services techniques. Seuls des travaux de raccordements pour l'alimentation électrique sont à prévoir.

Le prix proposé, après discussion, est de 115 000€ HT et TTC, hors frais de notaire.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- accepte l'acquisition d'un bâtiment situé au lieu-dit la « Noë » à Juvigny Val d'Andaine pour un montant de 115 000€ HT et TTC, hors frais de notaire
- autorise le Président à signer l'acte de vente ainsi que toutes pièces et documents relatifs à cette affaire.

2.7 COMPLEMENT D'INFORMATION ET PRECISION SUR L'AFFECTATION DES FONDS VERSES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMFRONT TINCHEBRAY SUITE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT DU CENTRE DE PLEINE NATURE DE TORCHAMP

M. le Président explique que par délibération n°2020-10-01 du 29 octobre 2020, le Conseil communautaire acceptait :

- la demande de retrait de la Communauté de communes Domfront-Tinchebray Interco du syndicat mixte du Centre Pleine Nature ;
- la dissolution du syndicat mixte du Centre de Pleine Nature au 31 décembre 2020 et les conditions de liquidation
- la reprise de l'activité du Centre de Pleine Nature de Torchamp

S'agissant des conditions financières de la dissolution du syndicat, il a été convenu le versement, par la Communauté de communes Domfront-Tinchebray, d'une compensation financière de 150 000€, à la Communauté de communes Andaine-Passais. Cette somme a été inscrite en recette dans la section de fonctionnement du budget annexe du Centre de Pleine Nature Torchamp de l'année 2021 et a été comptabilisée par les services fiscaux dans le calcul de l'impôt sur les sociétés.

La Communauté de Communes Andaine-Passais conteste l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés la somme de 150 000€ inscrite en section de fonctionnement au budget 2021 du Centre de Pleine Nature de Torchamp. En effet, ce montant a été versé par la CDC de Domfront Tinchebray suite à la dissolution du syndicat, qui regroupait nos deux collectivités et était en charge du centre de pleine Nature de Torchamp, afin de financer des investissements. Il ne s'agit pas d'une subvention ou d'une recette classique de fonctionnement mais bien de la part due par l'autre collectivité pour financer les travaux obligatoires à réaliser dans la structure qui avaient été validés et convenus par les 2 parties et qui seront assurés par la CC ANDAINE-PASSAIS qui a repris l'activité.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- conteste l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés de la somme de 150 000€
- précise que cette somme a été versée par la Communauté de communes Domfront-Tinchebray pour financer les travaux obligatoires à réaliser dans la structure qui avaient été

validés et convenus par les 2 parties et qui seront assurés par la CC ANDAINE-PASSAIS qui a repris l'activité.

-autorise le Président à accomplir les formalités nécessaires pour régulariser la situation ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire

3 MARCHES PUBLICS-TRAVAUX-DEVELOPPEMENT

3.1 EIFFAGE MARCHÉ TRAVAUX D'AMENAGEMENT : DEMANDE PRISE EN CHARGE SURCOUT + DELAIS PROLONGES/ TRIADIS MARCHÉ OM : DEMANDE PRISE EN CHARGE SURCOUT

Dans le cadre du marché de travaux d'aménagement de bourg à Geneslay, l'entreprise titulaire nous a fait parvenir un courrier accompagné de la circulaire du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières.

L'entreprise fait état de l'augmentation des prix mais également du rationnement de certaines matières.

D'autres réclamations du même ordre ont été adressées à la Communauté de Communes par d'autres entreprises titulaires de marchés de travaux comme de fournitures, sur l'augmentation des coûts et les difficultés d'approvisionnement. C'est le cas de l'entreprise TRIADIS pour le marché d'ordures ménagères.

Le ministère de l'économie et des finances a communiqué via des fiches techniques et des communiqués de presse des éléments pour prendre en compte ces difficultés.

Il est demandé en 1^{er} lieu :

- De veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement ;
- D'accorder, lorsque cela est possible, des reports de délais et de réfléchir au cas par cas aux mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation (par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu devenu introuvable ou trop onéreux, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir).

Sur la question de l'augmentation des coûts, le Ministère rappelle en 1^{er} lieu le caractère intangible du prix. Il aborde néanmoins la possibilité de prise en charge pouvant se faire dans des conditions bien définies, mettant en évidence soit le cas de force majeure, ou d'imprévision ou de circonstances imprévues.

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3^o de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées « d'extracontractuelles », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

En principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché comporte un mécanisme de révision de prix en fonction de la conjoncture économique. Toutefois, le droit du titulaire à indemnité peut être reconnu lorsque, même après application des clauses contractuelles, l'économie du contrat est bouleversée.

De plus l'imprévision n'est admise que si « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée » (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928). Ce bouleversement doit entraîner dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner.

Le titulaire doit donc être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché. Le cas échéant, il conviendra de tenir compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision.

Cette condition n'est, en principe, considérée comme remplie que lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche.

Lorsque l'état d'imprévision est caractérisé, le montant de l'indemnité doit être déterminé au cas par cas. La perte effective subie par l'entreprise étant la conséquence d'événements extérieurs aux parties, elle ne peut pas être supportée par l'administration seule. Si la jurisprudence a, en moyenne, fixé la part d'aléa laissée à la charge du titulaire à 10 % du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles, ce taux est néanmoins susceptible de varier entre 5 % et 25 % en fonction des circonstances. La situation des entreprises est à considérer au cas par cas : les PME, les TPE et les artisans n'ont pas les mêmes moyens que les grandes entreprises et les grands groupes pour anticiper et couvrir les aléas extraordinaires susceptibles d'affecter leurs approvisionnements.

L'indemnisation d'imprévision ne peut pas, en principe, être formalisée dans un avenant au contrat puisqu'elle n'a pas pour vocation d'en modifier les stipulations mais seulement de compenser temporairement des charges extracontractuelles. La prise en compte de ces surcoûts ne serait envisageable par voie d'avenant qu'en considérant qu'il s'agit d'une circonstance imprévue, comme précisé à l'article R2194-5 du code de la commande publique (par exemple en cas de diminution des quantités et du périmètre des prestations à réaliser).

L'indemnité d'imprévision sera dès lors formalisée par une convention liée au contrat, applicable pendant la situation d'imprévision et qui pourra comprendre une clause de rendez-vous à l'issue du contrat de manière à fixer le montant définitif de l'indemnité.

Madame Dumaine précise que le démarrage des travaux a été retardé du fait des travaux d'eau potable à réaliser au préalable. Les prix dataient de mai 2021.

M. Canu souhaite indiquer que l'entreprise EIFAGE a déclaré un chiffre d'affaires conséquent et qu'il ne faudrait pas que les gros groupes, qui disposent de service juridique réactif en la matière, soient privilégiés dans ce dispositif par rapport aux artisans locaux. En effet, le risque est que ces artisans rencontrent des problèmes financiers ou refusent de répondre aux appels d'offres.

Il est proposé de fixer à 7% maximum du montant total du contrat la prise en charge de surcoût par la collectivité ;

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve la délibération ci-après, visant à définir un principe de prise en compte des préconisations du ministère de l'économie et des finances :

- Article 1 : Veiller, au cas par cas, à ne pas appliquer de pénalités lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou de pénuries d'approvisionnement ;
- Article 2 : Accorder, lorsque cela est possible, des reports de délais et de réfléchir au cas par cas aux mesures d'exécution qui permettraient d'apporter une réponse à cette situation ;
- Article 3 : Trouver des solutions qui donneront lieu à modification du marché introduite par d'avenant pour les cas visés par l'article R2194-5 du code de la commande publique ;
- Article 4 : Faire application « immédiate » des clauses de révision des prix pour absorber une partie des surcoûts. Quantifier les surcoûts non absorbés par l'application de la clause de révision des prix et prévoir une prise en charge des surcoûts si leur montant dépasse entre 7 et 15 % du montant total du contrat.
- Article 5 : Acter que dans le cadre d'une demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible ;
- Article 6 : Fixer à maximum du montant total du contrat la prise en charge de surcoût par la collectivité ;
- Article 7 : Faire application de l'article L 6-3 du Code de la commande publique, définir au cas par cas le montant des surcoûts pris en charge et formaliser par une convention liée au contrat la compensation temporaire des charges extracontractuelles applicable pendant la situation d'imprévision laquelle pourra comprendre une clause de rendez-vous à l'issue du contrat de manière à fixer le montant définitif de l'indemnité.
- Article 8 : Déléguer à Monsieur le Président toute prise de décision sur les demandes entrant dans ce champ d'application ;
- Article 9 : Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

3.2 RENDU COMPTE MAISON DE SANTE PASSAIS ATTRIBUTION DES MARCHES

M. le vice-président en charge des bâtiments rappelle que sur les 7 lots du marché de travaux, seuls 3 lots ont été pourvus (Lot 4 CLOISONS SÈCHES – PLAFONDS. Lot 6 PLOMBERIE. Lot 7 ELECTRICITE – CHAUFFAGE).

Autorisation faite au Président le 28/04/22 de relancer les lots non pourvus et de retenir les offres les mieux-disantes :

Lot 1 MAÇONNERIE – CARRELAGE : Entreprise ART BAT pour un montant de 7 312.80 € HT
Lot 2 PORTE EXTERIEURE AUTOMATIQUE : Entreprise ABH pour un montant de 6 439.00 € HT
Lot 3 MENUISERIES INTEREURES : Entreprise CHEVALIER pour un montant de 9 228.00 € HT
Lot 5 PEINTURE – SOLS SOUPLES : Entreprise POUSSIER pour un montant de 10 430.62 € HT

Le total de travaux s'élève à 42 233.38 € HT, pour un montant estimé à 42 000.00 € HT

A l'unanimité le Conseil communautaire :
-prend acte du rendu compte du Président

3.3 MARCHÉ N° 22-72500-45.12 « TRAVAUX D'OPTIMISATION DES ESPACES DE TRAVAIL ET DES PERFORMANCES ENERGETIQUES – SIEGE SOCIAL CC ANDAINE-PASSAIS » : ATTRIBUTION DES MARCHES

M. le Président explique que le marché n°22-72500-45.12 – « TRAVAUX D'OPTIMISATION DES ESPACES DE TRAVAIL ET DES PERFORMANCES ENERGETIQUES – SIEGE SOCIAL CC ANDAINE-PASSAIS » a été lancé selon une procédure adaptée le 25/04/2022.

Le marché alloté en 11 lots a reçu 8 offres dans les temps pour 7 des lots du marché, à savoir :

Lot 1 "VRD-DESAMIANTAGE-DEMOLITION-GROS ŒUVRE. 2 offres
Lot 3 "CHARPENTE METALLIQUE ". 1 seule offre
Lot 6 "PLAFONDS SUSPENDUS ". 1 seule offre
Lot 7 "ELECTRICITE COURANTS FORTS-COURANTS FAIBLES". 1 seule offre
Lot 8 "PLOMBERIE SANITAIRE-CHAUFFAGE-VENTILATION MECANIQUE ". 1 seule offre
Lot 10 "PEINTURE-NETTOYAGE ". 1 seule offre
Lot 11 "REVÊTEMENT SOL SOUPLE". 1 seule offre

Les lots suivants n'ont quant à eux reçu aucune offre :

Lot 2 "MENUISERIES EXTERIEURES-BRISE SOLEIL "
Lot 4 "ITE-BARDAGE "
Lot 5 "PLATRERIE-ISOLATION-MENUISERIES INTERIEURES "
Lot 9 "FAÏENCE"

La commission des marchés en procédure adaptée réunie le 21 juin 2022, a pris connaissance du résultat de l'analyse des offres (réalisée dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre confiée à BOO'ALIDADE), dont il résulte que :

Le montant cumulé des offres reçues et de l'estimatif des lots infructueux dépasse le budget alloué.

L'insuffisance de concurrence ne permet pas de juger correctement les propositions.

La commission des marchés en procédure adaptée propose que le marché soit déclaré sans suite pour cause d'intérêt général et que soit mis fin à la procédure pour les raisons motivées ci-avant.

Il est nécessaire de revoir entièrement le projet en vue de solutions dont le montant sera nettement moins élevé que l'actuel projet

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- autorise le Président à déclarer le marché sans suite ainsi qu'à mettre fin à la procédure et à signer toutes pièces utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

4.1 CREATION DE POSTES

Mme la vice-présidente en charge du personnel explique que pour les besoins du service, il est nécessaire de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique territorial, à temps complet (services techniques CDC)
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe, à temps complet (Service administratif CDC)
- 10 postes d'adjoint d'animation, à temps complet, pour accroissement saisonnier d'activité, pour les différents centres de loisir
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 21,64/35 (Service commun scolaire)
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 28,50/35 (Service commun scolaire)
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet 1,58/35 (Service commun scolaire)
- Renouvellement d'un contrat PEC, créée par la délibération n°2021-06-10, pour une durée de 6 mois (Service commun-Commune de Passais-Villages)
- 1 poste, pour le service de la crèche, pour le recrutement d'un agent en contrat d'apprentissage avec signature d'une convention et la prise en charge des frais de formation : le comité technique réuni le 30 mai 2022 a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- crée les postes ci-dessus ;
- autorise le Président à signer la convention pour le recrutement d'un apprenti et accepte les conditions, notamment la prise en charge des frais de formation et les modalités de paiement
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire

4.2 REGLEMENT INTERIEUR : MODIFICATION DES MODALITES DE PAIEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Mme la vice-présidente en charge du personnel explique que dans le cadre du règlement intérieur adopté le 24 juin dernier, une procédure spécifique pour le paiement des heures supplémentaires réalisées par les agents pour les besoins du service a été mise en place. Le paiement des heures supplémentaires a été limité à 50% des heures supplémentaires réalisées et validées par le chef de service.

Dans le cadre de l'application de cette règle, des difficultés de mise en œuvre sont apparues en ce qui concerne certains cas, à savoir :

- Les agents qui compte tenu des nécessités de service sont dans l'impossibilité de récupérer les heures supplémentaires (agents dont le temps de travail est annualisé) ;
- Les agents qui effectuent des heures supplémentaires pour assurer des missions différentes de celles qui relèvent de leurs fonctions habituelles.

Il est proposé de pouvoir indemniser, dans ces deux cas de figure, les heures supplémentaires réalisées à hauteur de 100%, c'est-à-dire la totalité.

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- autorise l'indemnisation de la totalité des heures supplémentaires réalisées dans les cas mentionnés ci-dessus ;
- modifie le règlement intérieur au vu de cette nouvelle disposition ;
- autorise le Président à accomplir les formalités correspondantes ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

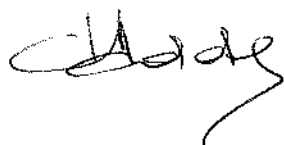
5	QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES
----------	---

Prochain conseil communautaire le 28 juillet à 19h à Juvigny

La séance est levée à 20h00

Le secrétaire de séance

Françoise ADDA



Pour le Président empêché

Le 1^{er} Vice-Président

Philippe TURCAN

